

Statuts de l'association « Belief Functions and Applications Society »

Article 1 - Dénomination

La dénomination de l'association est « Belief Functions and Applications Society », et pourra utiliser le nom « Société pour les Fonctions de Croissance et leurs Applications » au besoin.

Article 2 - Objet

L'association a pour objet de promouvoir l'enseignement, la recherche, la formation, l'application et la création de connaissances dans le domaine des fonctions de croissance, de leurs extensions, et des liens qu'elles peuvent avoir avec les autres théories et techniques.

L'association pourra mettre en œuvre tous les moyens qu'elle jugera utile pour promouvoir les fonctions de croissance tant dans le monde académique que dans le monde de l'industrie.

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé à l'ENSIETA, 2 rue François Verny, 29806 Brest cedex 9. Le Conseil d'Administration a le choix de l'immeuble où le siège est établi, et peut le transférer par simple décision.

Article 4 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 - Moyens d'actions

L'association pourra mettre en œuvre tous les moyens et techniques propres à la réalisation de son objet, établir des conventions avec tous organismes publics, semi-publics ou privés, personnes physiques ou morales, acquérir et gérer un patrimoine immobilier et/ou mobilier.

En particulier, l'association a vocation à :

- favoriser l'enseignement en formation initiale et en formation continue des fonctions de croissance,
- favoriser la recherche dans le domaine des fonctions de croissance,
- mettre en commun et diffuser la connaissance concernant les fonctions de croissance,
- représenter les intérêts des fonctions de croissance auprès des organisations nationales ou internationales ayant des objets similaires ou dont les objets incluent les fonctions de croissance. Elle peut à cette fin désigner des délégués parmi ses membres,
- publier un bulletin de liaison,
- attribuer des prix et récompenses.

Article 6 - Membres

L'association se compose de personnes physiques ou morales :

- membres d'honneur : sont appelées membres d'honneur les personnes physiques ou morales nommées par l'Assemblée Générale Ordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration ; les membres d'honneur sont dispensés de cotisation à vie.
- membres bienfaiteurs : sont appelés membres bienfaiteurs les personnes physiques ou morales qui acquittent une cotisation spéciale dont le montant minimal est fixé chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire.
- membres actifs : sont appelées membres actifs les personnes physiques qui contribuent à la réalisation des objectifs de l'association. Ils s'acquittent d'une cotisation annuelle dont le

montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire.

- membres étudiants : sont appelés membres étudiants des personnes physiques, étudiants en fusion de données et/ou concernés par les fonctions de croyance, qui font partie de l'association comme les membres actifs, mais pendant un temps limité à des conditions de faveur. Ils s'acquittent d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire.
- membres institutionnels : sont appelés membres institutionnels des institutions ou personnes morales concernées par le développement des fonctions de croyance. Ils sont agréés par le Conseil d'Administration. Ils s'acquittent d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Tous les membres de l'association disposent du droit de vote lors des Assemblées Générales Ordinaires et des Assemblées Générales Extraordinaires.

Des conventions peuvent être conclues avec d'autres associations pour établir des liens de coopération et permettre à leurs membres d'adhérer à l'association à des conditions particulières, à charge de réciprocité.

Article 7 - Adhésion

En dehors des membres d'honneur, il suffit, pour faire partie de l'association, de remplir un bulletin (papier ou électronique) de demande d'adhésion et de s'acquitter de la cotisation annuelle. Le conseil d'administration se réserve le droit de refuser une demande d'adhésion sans en faire connaître les raisons.

Article 8 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par décès, ou, pour les personnes morales, la dissolution,
- par démission adressée au président de l'association. L'assujettissement à la cotisation se termine à la fin de l'année civile où la démission a été présentée.
- par non-paiement de la cotisation,
- par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à présenter des explications au Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration rend compte à l'Assemblée Générale Ordinaire des éventuelles exclusions prononcées.
- et par la dissolution de l'association.

Dans tous les cas les cotisations déjà payées restent acquises à l'association. Le décès, la démission ou l'exclusion d'un ou plusieurs membres ne mettent pas fin à l'association.

Article 9 - Ressources

Les ressources de l'association se composent :

1. des cotisations des membres ;
2. des subventions qui pourraient lui être accordées par l'État, des collectivités publiques ou des entreprises privées ;
3. du revenu de ses biens ;
4. des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association ;
5. de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Le fonds de réserve se compose des excédents de ressources dégagés sur le budget annuel.

Il est tenu une comptabilité détaillée en recettes et en dépenses par exercice annuel.

Article 10 - Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'association. Elle peut prendre toute décision concernant son fonctionnement dans les limites fixées par la loi et les présents statuts.

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire sur convocation du Président. Les Assemblées Générales Ordinaires doivent être annoncées au minimum 7 semaines avant leur tenue. Au moins 3 semaines avant la tenue d'une Assemblée Générale Ordinaire, une convocation écrite ou électronique contenant l'ordre du jour sera adressée à tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Lorsqu'une conférence ou un congrès est organisé dans l'année par l'association, le Conseil d'Administration s'attachera à organiser conjointement l'Assemblée Générale Ordinaire.

Une Assemblée Générale Ordinaire ne peut délibérer que sur les points mentionnés à l'ordre du jour établi par le Conseil d'Administration et joint à l'envoi de la convocation. Tout membre de l'association peut, sur demande écrite adressée au Conseil d'Administration au moins 4 semaines avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire, demander à faire figurer un point à l'ordre du jour. Le Conseil d'Administration ne peut s'y opposer dès lors que cette demande est formulée par au moins quatre membres de l'association.

Il est possible de se faire représenter à une Assemblée Générale Ordinaire par un membre de son choix, muni d'un pouvoir écrit. Un mandataire ne peut détenir plus de deux pouvoirs. Une Assemblée Générale Ordinaire peut valablement délibérer sans condition de quorum.

L'Assemblée Générale Ordinaire prend ses décisions à la majorité absolue des votes exprimés par les présents ou représentés. Toutefois, les modifications des statuts requièrent une majorité des deux tiers des votes.

Une Assemblée Générale Ordinaire délibère normalement à main levée. Un scrutin secret peut être demandé par le Conseil d'Administration ou par au moins un dixième des membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Ordinaire se prononce sur :

- le rapport d'activité et les comptes de l'exercice écoulé,
- le budget et les cotisations du prochain exercice,
- les affaires présentées par le Conseil d'Administration,
- les modifications de statuts,
- la nomination des membres d'honneur.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire comprend :

- le procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire précédente,
- le rapport de gestion et les comptes de l'exercice écoulé,
- le budget de l'exercice à venir,
- la fixation de la cotisation des membres,
- les points divers proposés par le Conseil d'Administration et/ou les membres.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Après approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire, ces procès-verbaux sont signés par le Président et sont conservés par l'association sans limitation de durée.

Article 11 - Assemblée Générale Extraordinaire

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée sur décision du Conseil d'Administration ou à la demande d'au moins un cinquième des membres de l'association, entre deux Assemblées Générales Ordinaires, pour modifier les statuts de l'association ou prononcer sa dissolution. Une convocation contenant l'ordre du jour sera transmise aux membres au moins 15 jours avant la tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration. Il inclut, le cas échéant, les points indiqués par les membres ayant convoqué l'Assemblée Générale Extraordinaire. Une Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer que sur les points figurant à l'ordre du jour.

Une Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si un quart des membres

de l'association sont présents ou représentés. Une feuille de présence sera émargée et certifiée par le Secrétaire et le Président. Si le quorum n'est pas atteint lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée sur un ordre du jour identique dans un délai minimum de trois jours et un délai maximum de un mois. Cette nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire peut délibérer sans condition de quorum.

L'Assemblée Générale Extraordinaire prend ses décisions à la majorité absolue des présents ou représentés.

Il est tenu un procès verbal des séances. Le procès-verbal d'une Assemblée Générale Extraordinaire est approuvé par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Après approbation ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration. Ils sont conservés par l'association sans limitation de durée.

Article 12 - Conseil d'administration

L'association est, entre deux Assemblées Générales Ordinaires, administrée par un Conseil d'Administration composé de quatre à dix membres élus pour deux ans. Il comprend un Président, un Trésorier, un Secrétaire et un à quatre Vice-Présidents. Le nombre de Vice-Présidents est proposé par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale. Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour deux ans, leur mandat est renouvelable deux fois.

La première année d'existence de l'association, le nombre d'administrateurs est limité à quatre, et l'un des mandats est limité à une année, pouvant être renouvelé par deux mandats de deux ans.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an sur convocation du Secrétaire. Il peut être réuni à la demande de trois au moins de ses membres. Il se réunit à l'issue de l'Assemblée Générale qui a vu l'élection des nouveaux membres pour répartir en son sein les rôles de Président, Trésorier, Secrétaire, et Vice-Présidents.

Le Conseil d'Administration assure la continuité de fonctionnement de l'association entre deux Assemblées Générales Ordinaires. Il peut prendre toute décision relative à l'association sur délégation de l'Assemblée Générale Ordinaire. Celle-ci peut, si elle le souhaite, fixer des limites à cette délégation. Le Conseil d'Administration exécute les décisions des Assemblées Générales et il est responsable vis-à-vis d'elle de la gestion de l'association.

Le Conseil d'Administration peut valablement délibérer dès lors que trois au moins de ses membres sont présents. Il délibère à la majorité simple, le Président ayant voix prépondérante en cas d'égalité, sur tous les sujets ayant trait à la vie de l'association dans les limites des pouvoirs qui lui ont été délégués. Le Président pourra, s'il le désire, organiser, avec l'aide du Secrétaire, des consultations du Conseil d'Administration par voie postale, téléphonique ou autre entre deux réunions.

Le Président a pouvoir de représentation et de signature au nom de l'association. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile, administrative, et en justice, s'il y a lieu. En cas d'empêchement, le président est remplacé temporairement par le Trésorier qui dispose alors des mêmes pouvoirs.

Le Secrétaire assure le bon fonctionnement des organes de l'association. Il assiste le Président dans la préparation de l'ordre du jour des Assemblées Générales Ordinaires, des Assemblées Générales Extraordinaires et du Conseil d'Administration. Il établit le procès-verbal de ces réunions.

Le Trésorier est en charge de tous les aspects financiers de l'association. Sauf délégation contraire, il dispose seul avec le Président du pouvoir d'engager des dépenses au nom de l'association.

Le Conseil d'Administration rend compte à l'Assemblée Générale Ordinaire des décisions prises en son nom entre deux réunions de l'Assemblée Générale Ordinaire. L'Assemblée Générale Ordinaire se prononce sur le rapport d'activité du Conseil d'Administration fait par le Président. Si ce rapport n'est pas adopté, il est mis fin au mandat de l'ensemble des membres du Conseil d'Administration et l'on procède à l'élection d'un nouveau Conseil d'Administration. Une Assemblée Générale Ordinaire ou une Assemblée Générale Extraordinaire peut révoquer l'un des membres du Conseil d'Administration lorsque son action est contraire aux statuts, à la loi ou aux intérêts de l'association. Une telle révocation doit s'opérer lors d'un scrutin à bulletins secrets.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférées. Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association, sur justification et après accord du Président et du Trésorier.

Il est tenu un procès verbal des séances du Conseil d'Administration. Les procès-verbaux sont signés

par le Président du Conseil d'Administration. Ils sont conservés par l'association sans limitation de durée.

Article 13 - Élection du Conseil d'Administration

Tous les membres de l'association à jour de leur cotisation participent à l'élection des membres du Conseil d'Administration.

Le scrutin s'effectue par nom; les membres ayant reçu le plus de voix deviennent administrateurs à concurrence du nombre de places d'administrateurs à pourvoir. En cas d'égalité de nombre de voix, le plus âgé est déclaré élu.

En cas de démission de tous les membres du Conseil d'Administration, il est procédé à une nouvelle élection. La moitié (arrondie à l'entier supérieur) des administrateurs ayant reçu le plus de voix sont élus avec un mandat de deux ans, l'autre moitié avec un mandat d'un an.

L'élection s'opère par correspondance sous double enveloppe ou par vote électronique. L'enveloppe extérieure porte seule le nom et la signature du votant. Le Conseil d'Administration fait parvenir à chaque membre de l'Association le matériel électoral adéquat au moins un mois avant la date limite de réception des votes.

Article 14 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra être établi par le Conseil d'Administration et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire. Il précise en particulier les modes de gestion interne de l'association dans les limites fixées par les présents statuts.

Article 15 - Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire spécialement convoquée à cet effet. Elle est prononcée avec l'accord d'au moins trois quarts des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association dont elle déterminera les pouvoirs. Elle attribue l'actif net à des associations ayant un objet similaire ou à des organisations reconnues d'utilité publique de son choix.

Article 16 - Formalités administratives

Le Président ou son représentant doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, plus un original pour l'association et deux destinés au dépôt légal.